

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**

**District de Montréal**

No. : **R-3824-2012**

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

---

**Société en commandite Gaz Métro**  
(ci-après nommé le Distributeur)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en**  
**macroécologie (GRAME)**

Intervenant

---

<p><b>COMPLÉMENT D'ARGUMENTATION DU GRAME</b></p>
---

AU SOUTIEN DE SON COMPLÉMENT D'ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

1. Le 31 janvier 2013, le président du banc de régisseurs au présent dossier, Me Richard Lassonde, a demandé aux participants de lui fournir un complément d'argumentation portant sur deux éléments précis concernant les actifs du volet A et les actifs du volet B de la demande du Distributeur relative à un projet d'injection de biométhane produit par la ville de Saint-Hyacinthe;

**Volet A**

2. Dans sa correspondance datée du 1er février 2013, la Régie énonce ainsi le premier élément sur lequel elle demande un complément d'argumentation:

« • la cohérence de la demande de Gaz Métro à l'égard du volet A du projet avec les principes énoncés au paragraphe 24 de la décision D-2011-108, lequel se lit comme suit :

*« La Régie considère que le réseau de collecte, incluant les installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro, n'est pas utilisé pour transporter du gaz naturel destiné à la consommation, ce gaz n'étant pas prêt à la consommation. Ainsi, la Régie considère que le transport de gaz dans le réseau de collecte n'est pas réglementé. Conséquemment, en prenant pour convention que les puits de production sont en amont du réseau de Gaz Métro, les points d'injection et de réception devront toujours se situer en aval du réseau de collecte. ».*

3. Le GRAME vous soumet que la demande de Gaz Métro à l'égard du volet A du projet n'est pas contraire aux principes énoncés au paragraphe 24 de la décision D-2011-108;

4. Dans sa décision D-2011-108, la Régie a énoncé que "*le transport de gaz dans le réseau de collecte n'est pas réglementé.*" En parlant du réseau de collecte, la Régie incluait les installations de traitement de gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité du réseau de Gaz Métro;

5. Or, au présent dossier, les installations du volet A ne sont pas comparables aux installations de traitement du gaz pour le rendre conforme aux normes de qualité dont il était question au dossier R-3732-2010 ;

6. En effet, les installations du volet A visent l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane et non du gaz naturel. En ce sens, selon les définitions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ces installations ne font pas partie intégrante du réseau de distribution de gaz naturel;

7. Bien que situées en amont du réseau de Gaz Métro, le GRAME soumet à la Régie que les installations du volet A doivent toutefois faire l'objet d'un traitement différent de celui du réseau de collecte;

8. En effet, tel qu'énoncé dans notre argumentation finale, ces installations doivent être considérées comme utiles à l'exploitation du réseau de distribution, conformément à l'article 49 de la *Loi sur la Régie*, et ce en raison des nombreux avantages du biométhane interchangeable pour Gaz Métro et sa clientèle (voir argumentation du GRAME, C-GRAME-0011, par. 12);

9. Considérant le coût des installations, le Distributeur se devait de demander une autorisation à la Régie, en vertu du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>1</sup>, pour s'assurer que ces installations feront éventuellement partie de sa base de tarification.

## **Volet B**

10. Dans sa correspondance datée du 1er février 2013, la Régie énonce ainsi le deuxième élément sur lequel la Régie demande un complément d'argumentation:

---

<sup>1</sup> c. R-6.01, r. 2

« • la conduite de raccordement (volet B du projet) à laquelle Gaz Métro propose d'appliquer le tarif de réception, soit celle qui amènera le biométhane interchangeable au réseau de Gaz Métro, est-elle une conduite de transport et de distribution de gaz naturel qui relève du droit exclusif du distributeur ? »

11. Tel qu'énoncé dans son argumentation (C-GRAME-0011, par. 14 à 17), le GRAME appuie la prétention du Distributeur à l'effet que les actifs du volet B font partie du «réseau de distribution de gaz naturel», puisqu'ils recevront du biométhane interchangeable au point de réception du gaz naturel;

12. Le Distributeur a d'ailleurs confirmé, en réponse à une demande de renseignements du GRAME, que le biométhane interchangeable constitue du gaz naturel:

«[...] Par ailleurs, Gaz Métro souligne que le biogaz/biométhane devient interchangeable, devient donc gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi, à la sortie de l'installation permettant d'assurer l'interchangeabilité, la composition et la pression du biométhane, c'est-à-dire au point de réception.»<sup>2</sup>

13. Tel qu'indiqué en réponse à la demande de renseignements 2.1 de la Régie lui tant adressée<sup>3</sup>, le GRAME considère, à l'instar du Distributeur, que le biométhane interchangeable constitue du gaz naturel au sens de la Loi ;

14. Ainsi, la conduite de raccordement (volet B) est une conduite de transport et de distribution qui doit être considérée comme relevant du droit exclusif de Gaz Métro;

15. Par ailleurs, les échanges à l'Assemblée Nationale ayant précédé l'amendement à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et auxquels réfère la Régie dans sa correspondance datée du 1er février 2013 font notamment état de débats entre le Ministre des Ressources Naturelles et de la Faune, M. Pierre Corbeil, et M. Robert Ménard, du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED) qui traitent de la valorisation des biogaz, sans aborder directement la question de la valorisation du biométhane interchangeable;

16. En conséquence, la Régie doit tenir compte au présent dossier de l'intention du gouvernement exprimée dans la correspondance du Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Pierre Arcand, datée du 24 juillet 2012, dans laquelle il énonce que l'Entente de principe entre Gaz Métro et la municipalité de Saint-Hyacinthe respecte le cadre normatif du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage (PTMOBC) et permettra de faciliter la mise en oeuvre d'autres projets de biométhanisation dans les secteurs où un réseau de distribution de gaz naturel est déjà présent:

---

<sup>2</sup>GM-4, doc. 3, p. 2, R.1.1.

<sup>3</sup>C-GRAME-009, p. 7, R.2.1.

«Je suis heureux de la conclusion de cette entente de principe qui permet de faciliter le développement de la biométhanisation et l'utilisation optimale du biométhane produit dans le respect du cadre normatif du Programme. Cette approche de partenariat développée par Gaz Métro pourra faciliter la mise en oeuvre d'autres projets de biométhanisation municipaux qui se situent dans un secteur où le réseau de distribution de gaz naturel est présent.»<sup>4</sup> (Notre souligné)

17. L'intervention du GRAME au présent dossier vise à permettre de faciliter l'intégration au réseau de Gaz Métro de biométhane interchangeable issu de la municipalité de Saint-Hyacinthe et éventuellement d'autres municipalités ;

18. Cet appui au Projet ne devrait en aucune façon être interprété comme une opposition du GRAME à ce que des projets en conduites dédiées de biogaz voient le jour lorsque de tels projets sont viables et assurent une utilisation optimale des ressources gazières;

19. Bien que le biogaz ait été exclu de la définition du gaz naturel que l'on retrouve à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et donc déréglementé pour en permettre la valorisation, le biométhane interchangeable, tel que celui que l'on retrouvera à la sortie des installations du volet A, doit plutôt être considéré comme du gaz naturel au sens de la Loi;

20. Selon cette interprétation, la conduite de raccordement qui amènera le biométhane interchangeable au réseau de Gaz Métro doit être considérée comme une conduite de transport et de distribution relevant du droit exclusif du Distributeur.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

---

<sup>4</sup> B-0005, GM-1, doc. 1, Annexe 3 (p. 54 de 56)